

Zakât officielle et *zakât* non officielle aujourd'hui en Égypte

(1^{ère} partie)

Sarah Ben Néfissa-Paris



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/ema/1163>

DOI : 10.4000/ema.1163

ISSN : 2090-7273

Éditeur

CEDEJ - Centre d'études et de documentation économiques juridiques et sociales

Édition imprimée

Date de publication : 30 septembre 1991

Pagination : 105-120

ISSN : 1110-5097

Référence électronique

Sarah Ben Néfissa-Paris, « *Zakât* officielle et *zakât* non officielle aujourd'hui en Égypte », *Égypte/Monde arabe* [En ligne], 7 | 1991, mis en ligne le 08 juillet 2008, consulté le 07 juillet 2022. URL : <http://journals.openedition.org/ema/1163> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ema.1163>

Ce document a été généré automatiquement le 7 juillet 2022.

Tous droits réservés

Zakât officielle et zakât non officielle aujourd'hui en Égypte

(1^{ère} partie)

Sarah Ben Néfissa-Paris

- 1 Cette dernière décennie, une grande partie des mosquées égyptiennes ont pris un aspect original : lieux de culte et de prière et en même temps centres de soins, d'apprentissage et de formation professionnelle, garderies d'enfants, espaces de cérémonie, lieux de distribution d'aides matérielles, etc.
- 2 L'une des grandes interrogations suscitées par cet « interventionnisme » dans l'ordre social de l'islam ou de l'islamisme¹ égyptien est celle de ses sources de financement, question entourée d'une certaine « suspicion » sans doute alimentée par la grave affaire des sociétés islamiques de placement de fonds à la fin des années 1980².
- 3 À cette « suspicion » à propos des sources de financement des activités sociales islamiques (pays du Golfe, argent des émigrés ? etc.), s'en ajoute une autre plus traditionnelle qui concerne l'utilisation des dons, en nature ou en argent, qui transitent par les institutions religieuses. Certains titres des journaux égyptiens expriment bien cet état d'esprit : « Où va l'argent des dons ? », « Où va l'argent des caisses de *nudhûr* ? »³, « Où va l'argent de la *zakât* ? » etc.
- 4 La loi n° 32 de l'année 1964 concernant les associations et les fondations privées, notamment religieuses, donne droit à celles-ci, sous certaines conditions et selon certaines modalités, de recueillir de la part du public des dons de toutes natures. Le code des impôts⁴ accepte de déduire de l'assiette de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (gains commerciaux et industriels et gains non commerciaux) les dons effectués par les personnes charitables. Cette déduction ne peut excéder 7 % du revenu annuel, cela depuis 1980. Avant cette date, la déduction s'élevait à 3 %. Cette réforme montre comment l'État égyptien cherche à encourager les actions sociales privées et plus généralement ce qu'on appelle en Égypte le *majhûd idhati* (l'effort pour se prendre en charge).

- 5 En introduction à un travail plus approfondi sur les sources de financement des activités sociales de l'islam égyptien, il semble intéressant de commencer par étudier la *zakât* aujourd'hui en Égypte, les modalités de son application et ses enjeux économiques, sociaux et politiques. Cette étude peut permettre de mesurer l'importance véritable de cette « réislamisation » de la société égyptienne dont les causes profondes intriguent le chercheur. S'agit-il de la résurgence d'un comportement ancien, de l'impact de l'idéologie islamiste sur les pratiques sociales, ou bien faudra-t-il en analyser les causes à l'aide d'autres paramètres ?
- 6 La *zakât* constitue l'un des piliers de l'islam, le troisième des devoirs du musulman. D'après Vincent Monteil⁵, le Coran y fait référence dans plus de 30 versets ; et d'après l'étude philologique de la *zakât* entreprise par Jean Corbon⁶, elle désigne dans le contexte sémantique du Coran « une action qui ôte la culpabilité première de l'homme en l'ouvrant à la vraie foi » ; « un état d'âme agréable à Dieu qui inspire le comportement social du bon musulman » et également « un geste concret où s'exprime l'état d'âme bienfaisant et le statut premier du croyant ».
- 7 Il importe de distinguer la *zakât* et la *sadâqa*⁷. Cette dernière n'est pas obligatoire du point de vue religieux ; c'est une aumône volontaire, spontanée ; par contre la *zakât*, qu'il s'agisse de la *zakât al-mâl* ou de la *zakât al-fitr*, est un devoir religieux : Ces deux sortes de *zakât* n'ont ni les mêmes buts ni la même importance économique. La *zakât al-fitr* a pour objectif de faire accepter par Dieu le jeûne du mois de Ramadan et elle purifie des infractions commises involontairement pendant ce mois. Elle doit être versée par tout musulman qui possède de quoi vivre au moins pour un jour et une nuit. Elle a également pour but de donner à manger aux pauvres afin qu'ils n'aient pas à tendre la main le jour de l'A'îd⁸. Aujourd'hui, d'après les docteurs de l'islam, il est préférable qu'elle soit versée en argent plutôt qu'en nature. Son taux est fixé chaque année par les cheikhs égyptiens officiels selon un certain nombre de critères, notamment le prix réel – et non le prix officiel – des denrées importantes (blé, sucre...). Son taux est le même pour tout le monde. Ainsi en 1991 il a été fixé à 2,5 LE par personne alors qu'en 1978, il était de 30 ou 25 piastres (le 1/4 d'1 LE).
- 8 Quant à la *zakât al-mâl*, son but est la justice sociale et son poids financier est autrement plus important puisque la *zakât* du commerçant, par exemple, est de 2,5 % de son capital, plus les intérêts, moins les dettes⁹. Pour certains défenseurs de l'économie islamique, la *zakât al-mâl* devrait être imposée non seulement religieusement mais également civilement par l'État. Avec l'interdiction de l'usure, la *zakât* constitue l'un des principaux concepts de l'économie islamique. Si l'interdiction de l'usure a pour objectif explicite de moraliser les relations économiques, la *zakât* a pour fonction principale la justice sociale puisqu'elle a pour objectif de redistribuer aux nécessiteux une partie des richesses accumulées par d'autres.
- 9 Pour les tenants de l'économie islamique, l'imposition de la *zakât* et sa redistribution par l'État seraient une solution de remplacement au système fiscal égyptien et aux tares qui l'affectent, principalement son injustice. *Liwâ' al-islâm* de décembre 1990¹⁰ publie le compte-rendu d'un congrès sur la fiscalité qui a eu lieu dernièrement à l'université de Zagazig. Il ressort des travaux de ce congrès que l'injustice du système fiscal égyptien provient des deux caractéristiques suivantes : d'une part, il repose principalement sur les impôts indirects et les taxes et ceux-ci sont versés par les riches et par les pauvres ; d'autre part, l'impôt direct est également inéquitable car il pèse sur les revenus connus de manière indubitable par l'État, notamment les revenus des

catégories sociales les plus mal rétribuées, les fonctionnaires, et non les revenus des groupes sociaux les plus favorisés, les professions commerciales et industrielles et les professions libérales. D'après ce congrès, le volume de l'évasion fiscale est impressionnant : 30 % seulement des commerçants et industriels déclarent leurs revenus, et 50 % des professions libérales.

- 10 Le congrès conclut que le système de la *zakât* est plus équitable à tout point de vue. Tout en rappelant que celle-ci n'a pas la même nature que l'impôt dans la mesure où elle est une prescription divine et non humaine, et ne porte que sur les revenus *halâl* (légitimes), le congrès demande, dans ses recommandations finales, qu'une loi impose le versement de la *zakât* et, au cas où le montant de celle-ci ne suffit pas, la possibilité pour l'État de créer des impôts supplémentaires.
- 11 On retrouve sensiblement les mêmes propos dans le journal *al-Cha'b*¹¹ avec toutefois certaines différences selon les articles et les auteurs. Dans un article en date du 18/7/89, il est ainsi proposé que les pays pétroliers versent aux pays musulmans pauvres 2,5 % de leurs revenus pétroliers. Dans *al-Liwâ' al-islâmî*¹² par contre, les articles insistent sur la différence entre l'impôt et la *zakât*, rappelant que payer sa *zakât* ne dispense pas de payer ses impôts et réciproquement. Il importe de rappeler également qu'en 1979, dans le cadre des projets de codification de la *charî'a* menés par la commission ad hoc à l'Assemblée du Peuple, figurait un projet de codification de la *zakât*.
- 12 Par conséquent, aujourd'hui, la *zakât* des individus n'est obligatoire que religieusement ; elle est laissée à la conscience du musulman qui décide s'il « sort »¹³ sa *zakât* ou non, le montant de celle-ci ainsi que ses destinataires. Il lui est possible également de la remettre directement à ses destinataires (ce qui est l'immense majorité des cas) soit indirectement par l'intermédiaire d'une personne de son choix, soit par la médiation institutionnelle d'une association¹⁴, d'une banque comme la Banque sociale Nasser ou toutes autres banques islamiques.
- 13 Si la *zakât* est volontaire pour le musulman, elle est par contre obligatoire pour les institutions bancaires islamiques¹⁵, surtout si l'on rappelle que cette obligation est une sorte de contrepartie à l'exemption de l'impôt sur les bénéficiaires dont elles jouissent provisoirement.
- 14 Cette première partie de l'étude sur la *zakât* présentera trois modèles d'application de cette obligation. Pour la *zakât* officielle, il s'agira de celle de deux banques islamiques, l'une paraétatique et l'autre privée : la Banque sociale Nasser et la Banque Fayçal. Pour la *zakât* non officielle, on décrira la manière dont un groupe de musulmans collecte la *zakât* et la redistribue.

La *zakât* de la banque sociale Nasser

- 15 Cette banque a été créée par la loi n° 66 de 1971, sous la présidence d'Anouar El Sadate. Selon *al-Ahrâm* du 7/12/1979, l'initiative en revient au groupe *Ahl al-Khayr*¹⁶ qui remit au président Sadate 2 millions de LE afin de financer des actions de bienfaisance. Le président décida d'utiliser cette somme pour créer la première banque sociale qui respecterait l'interdiction religieuse de l'usure. Ainsi est née en Égypte la première banque islamique.

- 16 Cette banque a en effet une nature et un statut spéciaux. Son but, selon le texte de la loi, est « de contribuer à élargir la base de la solidarité sociale entre les citoyens » (art. 2 de la loi 66 de 1971), notamment « en donnant des assurances et des pensions à ceux qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale », « en accordant des prêts aux citoyens » et en « donnant des aides aux citoyens nécessiteux » (art. 2, al. 1, al. 5).
- 17 Cette banque est un établissement public. La majorité de ses ressources sont publiques (pourcentage des gains des entreprises du secteur public, une part du budget des Waqf [art. 6]). Le président de la banque est nommé par le président de la République, elle est soumise à la tutelle du ministère des Affaires sociales et au contrôle de la Banque Centrale après avoir été sous la tutelle du ministère des Finances. Elle a le droit d'utiliser les appareils de l'État, des administrations locales et des entreprises publiques pour réaliser ses objectifs. Parmi les ressources de cette banque arrivent en sixième position la *zakât*, les dons et les legs testamentaires.
- 18 À l'intérieur de la Banque Nasser, on trouve une administration de la *zakât* qui fait partie du département de la Solidarité sociale et dont le rôle est de recueillir la *zakât* et les dons et de les redistribuer. L'originalité de la Banque Nasser concernant la *zakât* réside dans le fait de collecter celle-ci et de la redistribuer, notamment par l'intermédiaire des « comités locaux de la *zakât* dont l'existence est signalée par une grande plaque noire ou blanche sur les murs de nombreuses mosquées, au Caire et ailleurs. Ces comités locaux sont composés¹⁷ de 5 à 9 membres dont un responsable et un trésorier. Seuls ces deux derniers plus un troisième membre ont le droit de collecter l'argent. L'autorisation de créer un comité local est donnée par la direction de la Banque après avis des services de sécurité. Ils peuvent voir le jour aussi bien dans les mosquées d'État que dans les mosquées privées, les administrations, les sociétés, les hôpitaux, les universités, etc. Les membres des comités sont des bénévoles, du moins officiellement, mais la Banque offre chaque année à certains d'entre eux le voyage du pèlerinage à La Mecque.
- 19 Il est également possible aux musulmans de remettre leur *zakât* directement à la Banque, comme il est possible à ceux qui ont des dépôts dans cette Banque de lui demander un prélèvement direct et une utilisation à bon escient. Citons encore le système des *sadaqât al-jar'â*, comptes spéciaux dont les bénéficiaires servent comme *zakât* à charge de la Banque de les utiliser. En tant qu'institution, celle-ci paye d'ailleurs elle-même sa *zakât* en prenant à sa charge tous les frais liés à l'administration de celle-ci.
- 20 La formation de comités locaux est vivement encouragée par le ministère des Waqfs. À deux reprises, en 1973 et en 1989, il a été demandé aux imams, par voie de circulaires¹⁸, d'encourager les musulmans à « sortir » leur *zakât*, de la remettre à la Banque et de susciter des volontaires pour créer des comités locaux. De même, dans la circulaire interne n° 10 de 1974, le directeur de la « maison mère » de l'association *Gama'iyya char'i'a li 'amilîn bayt al-kitâb al-sunna al-muhammadiyya*¹⁹ a demandé aux responsables des filiales de cette association de déposer leurs comptes à la Banque sociale Nasser en invoquant, pour légitimer cette proposition, le respect par cette Banque de l'interdiction de l'usure. Le directeur leur a également demandé de prendre l'initiative de constituer des comités locaux de la *zakât*.

Quelques chiffres

Tableau n° 1

	1973	1980	1985	1990
montant de la zakât	40 000 LE	1 200 000 LE	6 271 667 LE	21 000 000 LE
nb. de comités	33	1200	3000	4500 **

Ces données proviennent des bilans officiels de la Banque Nasser. * Dans le bilan officiel, le nombre de comités locaux de la zakât en 1990 avait atteint les 3 623. Mais les responsables de la Banque donnent le chiffre de 4 500. Ils comptabilisent sans doute ainsi les comités en voie de constitution. ** Concernant le montant total de la zakât, il est possible de noter une progression rapide de 1983 à 1986 puis de nouveau une progression proche des débuts.

Tableau n° 2

	1973	1980	1985	1990
nombre de donateurs	3000	130 000	580 000	1 874 672
nombre de bénéficiaires	5000	250 000	690 000	2 462 705

- 21 Des réalisations importantes ont été effectuées avec le montant de cette zakât :
- 3 hôpitaux,
 - 23 dispensaires avec des pharmacies qui donnent des médicaments aux nécessiteux,
 - 10 instituts religieux offerts à l'Université d'al-Azhar,
 - des cours de soutien scolaire dans plus de 300 mosquées, un centre audiovisuel d'« auto-apprentissage » et une bibliothèque à l'Université de 'Ayn-Chams,
 - un Institut de Langues,
 - un Institut de formation professionnelle à Ma'adi,
 - des garderies d'enfants,
 - des cours d'apprentissage du Coran dans plus de 400 mosquées,
 - l'organisation d'activités sportives pour étudiants et étudiantes pendant les vacances d'été, avec fourniture des tenues sportives,
 - la contribution à l'équipement de plusieurs mosquées en tapis et moquettes conformément à la volonté de plusieurs donateurs,
 - la création de lieux de prières dans les écoles, les universités et les entreprises,
 - des dons de vêtements neufs pour les orphelins pendant les deux fêtes de l'A'ïd,
 - des dons d'appareillage pour handicapés,
 - l'achat de corbillards,
 - 500 « tables de *rahmân* » (repas gratuits) tous les jours du mois du Ramadan pour la rupture du jeûne des pauvres,
 - un projet de construction d'un hospice au Fayoum sur un terrain de 3 000 mètres carrés offert par un donateur.

- 22 La comparaison entre les textes officiels édictés par la Banque sociale Nasser et l'interprétation qui en a été faite par les dirigeants de cette Banque est intéressante à analyser. Le texte de loi et ses décrets d'application utilisent deux fois le mot « zakât », évoquent la « solidarité sociale » et parlent de « citoyens » et non de « musulmans ». Les documents d'interprétation, par contre, ont une tonalité différente. Les titres des documents officiels²⁰ de la Banque, le premier présentant la philosophie générale du système de la zakât de la Banque, le deuxième en expliquant le « mode d'emploi » et l'organisation, sont significatifs :
- Comités de la zakât : « Le chemin vers la Mosquée-Cathédrale » (*al-masjid al-jâmi*)
 - Comités de la zakât : « Le chemin vers la résolution des problèmes des musulmans ».
- 23 Le premier document parle du « retour » de la mosquée à son rôle d'avant-garde et du rétablissement de son rôle *social central*, non seulement en direction de ceux qui sont dans le besoin mais en direction de tous les musulmans afin que la mosquée soit le lieu où ils résolvent leurs conflits, s'éduquent et se forment scientifiquement, se soignent, célèbrent les moments importants de leur vie (mariage, funérailles, etc.)²¹, trouvent des moyens de production (ex : machine à coudre)... Ce document parle également de « redonner à l'Égypte son visage musulman »²². De même, quand il aborde les activités sportives organisées en direction des étudiants pendant les vacances scolaires, il déclare qu' « à travers cette activité se réalise le lien de ces étudiants avec la mosquée. »²³
- 24 Visitant l'exposition-vente (dans un club sportif du Caire) des travaux de couture effectués par les femmes qui fréquentent un comité local de la zakât, le chercheur a demandé à la responsable du comité si le ministère des Affaires sociales avait des activités similaires. Réponse : « Ce qui nous différencie du ministère, c'est le but, les activités sociales que nous entreprenons ont également pour objectif de ramener les musulmans à la mosquée ! »

Rencontres avec deux comités locaux

- 25 Le chercheur s'est présenté à l'entrée d'un bâtiment – apparemment des locaux administratifs – sur lequel une plaque signalait l'existence d'un comité local de la zakât. À côté du bureau d'accueil se trouvait une petite salle de prières. Le chercheur a dit aux trois portiers du bureau d'accueil qu'il souhaitait payer sa zakât. Après un silence étonné, l'un d'eux lui a répondu que le responsable était absent. Il lui a proposé de prendre l'argent et de se charger lui-même de le transmettre au responsable. Devant l'hésitation du chercheur, un autre portier l'a pris à part et lui a conseillé « de ne pas commettre cette erreur », de revenir le lendemain pour remettre directement la zakât au responsable, qui lui remettrait un reçu. Puis il lui a demandé de bien vouloir répéter au responsable le précieux conseil qu'il venait de lui donner... !
- 26 Seconde rencontre : Le chercheur a été cordialement invité à participer aux séances de travail du premier comité féminin de collecte de la zakât dont le siège est une grande mosquée du Caire. Le prédicateur²⁴ de cette mosquée, fonctionnaire au ministère des Waqfs, avait eu des démêlés avec son ministère en 1990. Dans une lettre ouverte au ministère ; publiée par le journal al-Nûr en juin 1990, cet imam reprochait au ministre de laisser l'État maltraiter les prédicateurs, notamment le cheikh al-Ghazâlî²⁵, le cheikh al-Cha'rawî²⁶, le cheikh 'Umar 'Abd al-Rahmân²⁷, le cheikh Salah Abû Isma'îl et al-Rayân²⁸ ! Il lui reprochait également d'être revenu sur sa décision de faire une salle de

- cérémonies dans la mosquée en question. En effet, cette mosquée n'a aucune dépendance, ni sociale ni sanitaire, et tout se passe à l'intérieur de la grande salle de prières réservée aux femmes, à côté de celle réservée aux hommes.
- 27 Le chercheur a interrogé la responsable de ce comité – une femme impressionnante de conviction et de foi, une personnalité charismatique qui polarise autour d'elle toutes les activités du comité – à propos de l'historique du comité et de ses oeuvres.
- 28 L'idée de créer un comité est née au cours de la guerre d'octobre 1973. La responsable s'occupait, avec un groupe de femmes, de collecter des fonds à l'hôpital de Qasr al-'Aynî pour venir en aide aux familles de ceux qui avaient été blessés ou tués lors du conflit. À la fin de la guerre, elles décidèrent de prolonger cette expérience de travail social dans la mosquée voisine. Le *mandûb* de la Banque Nasser vint les voir et les autorisa à fonder le premier comité féminin de la *zakât*. « Il est préférable, a-t-elle dit, que nous soyons nous-mêmes responsables de cette *zakât* plutôt que l'imam, car il y a une rotation des imams, ils ne sont pas là à demeure... ils vont et ils viennent ! »
- 29 Le comité tient trois séances de travail par semaine, l'après-midi. Y assistent les membres du comité, femmes d'un niveau social et intellectuel assez élevé – l'une d'elles occupe notamment un poste de haut responsable au sein du ministère des Affaires sociales – et également les femmes pauvres du quartier ainsi que leurs enfants. Soit une assemblée de 100 à 150 personnes.
- 30 Les séances sont réparties en groupes de travail : cours de couture, apprentissage du Coran et *tafsîr* (interprétation du texte coranique). Elles se terminent par un moment important : la distribution des aides financières consenties à ces femmes par la caisse de la *zakât*. Les aides ne sont accordées qu'après une enquête sociale effectuée par les femmes du comité. Parallèlement à ces groupes de travail, la responsable du comité accepte de répondre aux questions posées par les jeunes filles ou les femmes, questions classiques autour de la nécessité de porter le voile, de regarder les émissions religieuses à la télévision, etc.
- 31 Un jour par mois, le comité distribue des bourses aux étudiantes étrangères – africaines et asiatiques – de l'Université d'Al-Azhar, ainsi que des ouvrages religieux, notamment ceux du cheikh Qaradawî.
- 32 En dehors de ces séances de travail à la mosquée, certains membres du comité se rendent également dans des maisons privées où sont invitées des femmes du quartier. Ce sont dans des séances de *tartîl* (psalmodie) du Coran suivi du « jeu des questions/réponses » autour des thèmes de la prière, du voile, etc. L'ambiance y est sérieuse et agréable à la fois, et l'après-midi se termine par un repas en commun autour des mets apportés par chacune des participantes. Si le chercheur a constaté de visu « l'islamisation par le bas »²⁹ dont parle Gilles Kepel, en revanche il n'y a pas vu de « politique », à moins que le « politique » ne se situe pas à ce niveau mais au niveau de l'institution de la Banque Nasser...
- 33 Y a-t-il des enjeux politiques derrière l'administration de la *zakât* à la Banque sociale Nasser ? Apparemment pas puisque, répondant à une question que le chercheur ne lui a jamais posée, un haut responsable de la Banque a déclaré : « Nous ne sommes ici ni le Parti national, ni les Frères musulmans ! »
- 34 Le chercheur se limite par conséquent à demander :
- s'agit-il, pour cette institution, de répondre à une « demande d'islam »³⁰ de la part de la société, et ainsi de la canaliser ?

- s'agit-il de contrer l'activité sociale du courant islamiste en le remplaçant ? Ce que fait le comité de la *zakât* de l'Université de 'Ayn-Chams le donne à penser³¹.
- s'agit-il enfin pour l'islam « officiel », par l'intermédiaire de ce réseau de 4 500 comités, de ne pas être le grand perdant du « marché des services sociaux islamiques » ? Si la réponse à cette dernière question est positive, l'administration de la *zakât* de la Banque sociale Nasser bénéficie d'un atout de poids... lequel est la note explicative n° 1 de l'année 1975 du service des impôts, qui accepte d'assimiler la *zakât* aux *tabarru'at* (dons) car le code des impôts ne parle pas de *zakât*. Ainsi la *zakât* versée à la Banque Nasser est non seulement déductible de l'assiette de l'impôt mais elle l'est totalement car la Banque Nasser est un établissement public et le code des impôts accorde ce privilège aux personnes qui versent leurs *tabarru'at* au gouvernement, aux pouvoirs locaux et aux établissements publics. Ce privilège n'est évidemment pas accordé pour les *tabarru'at* versés aux associations privées. C'est peut-être ce tour de passe-passe transformant l'impôt en *zakât* qui explique le chiffre, relativement important, de 21 millions de LE, montant, en 1990, de la *zakât* de la Banque Nasser.

La *zakât* de la banque islamique Fayçal

- 35 La Banque islamique Fayçal a été créée par la loi n° 48 de l'année 1977, modifiée par la loi n° 142 de l'année 1981. Le statut³² de cette banque a été édicté par le ministère des Waqfs, que dirigeait à l'époque le cheikh Cha'rawi. La loi fait obligation à cette banque de verser la *zakât* sur son capital et sur ses revenus.
- 36 Comme toutes les autres banques islamiques, l'une des caractéristiques de la Banque Fayçal est le souci affiché accordé au domaine social. L'instrument de cette politique sociale est évidemment la caisse de la *zakât* et son administration au sein de cette institution bancaire.
- 37 Dans le Bulletin d'information n° 3 (mars 1991) de la Banque Fayçal, le vice-gouverneur a consacré l'éditorial au thème de la *zakât* et au rôle de celle-ci dans la réalisation du développement économique et social. Il rappelle ainsi que la *zakât* est considérée comme une des bases fondamentales de l'économie islamique car l'islam a précisé les règles de son application dans la vie de tous les jours et l'obligation, pour les gouvernants, de s'occuper de sa collecte et de sa redistribution afin de ne pas abandonner cette obligation au bon vouloir de certains. Le vice-gouverneur a également rappelé que l'argent de la *zakât* devait être séparé du budget de l'État³³.
- 38 Cette dernière remarque, qui constitue une critique implicite à la Banque sociale Nasser, illustre également l'esprit de concurrence entre les différentes institutions financières islamiques dans le domaine de leur politique sociale. Cet état d'esprit se justifie aussi par l'importante différence entre les deux totaux de la *zakât* de ces deux institutions, l'une paraétatique et l'autre privée. Alors que le montant de la *zakât* de la Banque Nasser a atteint en 1990 21 millions de LE, la Banque Fayçal n'en affiche que 4 millions.
- 39 La part la plus importante de cette somme provient de la *zakât* que la banque verse elle-même en tant qu'institution. Il y a également des musulmans qui versent leur *zakât* à la banque Fayçal, même s'ils n'en sont pas clients ; de même, les clients de la banque peuvent lui demander un prélèvement direct de la *zakât* sur leurs comptes. Il existe enfin le même système des *sadaqât al-jarî'a* qu'à la banque Nasser.

- 40 La Banque Fayçal, durant tout le mois de Ramadan 1991, a fait une campagne de publicité dans la presse et à la télévision pour vanter sa politique sociale et demander aux musulmans de lui faire confiance en lui versant la *zakât* dont ils doivent s'acquitter durant le mois.

Chiffres de la *zakât* de la Banque Fayçal (en livres égyptiennes)

1981	387 286	1988	5 185 632
1986	1 698 705	1989	3 674 967
1987	2 035 730	1990	4 068 353

- 41 La Banque Fayçal utilise cette *zakât* pour financer :
- des logements pour étudiants,
 - des projets de petites entreprises,
 - des stages de formation professionnelle,
 - des bourses pour étudiants et des pensions pour les pauvres,
 - des mosquées et des bibliothèques,
 - des structures médicales et des dispensaires dans des mosquées,
 - des associations de charité,
 - des prix récompensant les vainqueurs des concours d'apprentissage du Coran, etc.³⁴
- 42 La *zakât* de la Banque Fayçal en 1990 a notamment été utilisée pour construire une école dans le gouvernorat de Giza, offrir une ambulance à la direction des affaires sanitaires du gouvernorat d'Alexandrie, construire un immeuble pour les étudiants pauvres de l'Université d'al-Azhar dans la ville de Mansura, enfin meubler une maison de l'enfance dans la ville d'Alexandrie³⁵.

Un exemple de *zakât* non-officielle

- 43 Concernant ce qui est appelé provisoirement *zakât* non officielle, le premier modèle qui semble intéressant est le suivant : il s'agit d'un groupe d'environ dix personnes, appartenant en majorité au milieu médical et dont certaines vivent à l'étranger (Suisse, Angleterre), qui chaque année, à la fin du mois de Cha'bân, calculent le montant de leur *zakât* (2,5 % de leurs revenus annuels) et l'envoient à un ami en qui ils ont confiance, chargé de la redistribuer. Le chercheur a interrogé une de ces « personnes de confiance », en l'occurrence un maître assistant à la faculté de médecine, âgé de 45 ans. Il se charge lui-même, a-t-il expliqué, de redistribuer la somme collectée parce que ni ses amis ni lui n'ont confiance en l'État ni en la Banque Nasser. « La *zakât*, précise-t-il, n'est pas destinée à payer les fonctionnaires et leurs voitures ni même les pèlerinages des gens (allusion aux voyages de *hajj* que la Banque Nasser offre aux volontaires des comités locaux) ; le pèlerinage n'est une obligation que pour ceux qui peuvent l'assumer financièrement ! » De même, il existe dans l'université où il travaille une caisse d'aide aux étudiants à laquelle il ne confie pas davantage l'argent de la *zakât*, n'ayant aucune confiance en tout ce qui peut s'apparenter à un organe étatique : « Ce ne sont pas les fonctionnaires qui sont responsables, c'est le système qui est corrompu. » Quant à la proposition selon laquelle l'État imposerait la *zakât* et la redistribuerait, il estime qu'en effet ce serait « en principe » la solution idéale... mais

qu'« étant donné la nature corrompue de l'État, il vaut mieux laisser les choses telles quelles. »

- 44 Avec la somme d'argent recueillie, ce médecin envoie des mandats tous les mois à une vingtaine de destinataires – familles, étudiants de la faculté de médecine où lui-même enseigne. Il a demandé au fonctionnaire responsable de la caisse d'assistance aux étudiants de lui envoyer ceux qui se présentent pour demander une aide. Il a pris également l'initiative de constituer sur ses fonds propres ce qu'il appelle la... « caisse de déblocage de l'angoisse des musulmans », en fait une somme de 10 000 LE-or (pour réduire les problèmes liés au changement de valeur de la livre), qu'il prête à des personnes momentanément dans le besoin (ex : frais de mariage, ouverture de cabinet médical, etc.) Ce système de rotation de prêts en est actuellement à son deuxième tour.
- 45 Ce médecin n'est pas un responsable du syndicat des médecins³⁶ ; par contre, il compte ouvrir bientôt dans le quartier où il habite un cabinet privé.
- 46 Avant de tirer des conclusions sur la pratique de la zakât aujourd'hui en Égypte, sur ses enjeux et significations sociétales, il importe d'attendre la deuxième partie de cette étude qui poursuivra l'enquête auprès d'autres banques et institutions financières et économiques islamiques et tâchera de découvrir et analyser d'autres modèles de zakât non officielle.
- 47 Il est toutefois possible de faire deux constats :
- l'« officiel » mérite d'être analysé et sa compréhension n'est pas forcément plus aisée que celle de l'« informel » ou du « non officiel » ;
 - le second constat porte sur la nature des enjeux qui animent les acteurs humains et institutionnels quand ils appliquent cette obligation religieuse qu'est la zakât. Si, pour l'institution de la Banque Nasser, l'enjeu est presque clairement politique, peut-on dire qu'il l'est également pour ces militantes sociales qui constituent le premier comité féminin de la zakât ? L'institution a son sens et sa logique. Sont-ils les mêmes pour les individualités qui « portent » cette institution ? De même, peut-on véritablement opposer l'enjeu politique de la Banque Nasser à l'enjeu économique de la Banque Fayçal ? La démarche de celle-ci est-elle véritablement exempte de préoccupations politiques ?
- 48 Enfin, s'il semble vain d'essayer de trouver des causes cachées à la générosité des personnes dont la zakât « informelle » fait vivre une vingtaine de familles, n'est-il pas possible de dire, dans le cas du médecin, que sa réputation de piété ne manquera pas d'avoir des retombées positives sur la fréquentation de son futur cabinet ?

NOTES

1. Dans la recherche française sur l'islam politique, on a convenu de manière plus ou moins implicite de réserver le terme « islamisme » à l'islam de l'opposition et de la contestation, et le terme « islam » à l'islam officiel et également à l'Islam au sens générique du terme (religion, civilisation, culture). La première distinction – liée à l'idéologie politique – tend à devenir de moins en moins pertinente. En effet, plus le « réveil » de l'islam se répand, plus sa nature se diversifie et sa spécificité tend à échapper à la recherche à cause de données évidentes : à

l'intérieur d'un même pays, il y a différentes manifestations ou tendances de l'islamisme, différentes idéologies islamistes ; l'adoption du langage de l'islam par les tenants du pouvoir politique en mal de légitimité islamique brouille les cartes et obscurcit l'analyse ; la réactivation d'un islam officiel – autrefois méprisé et même combattu dans certains pays montre l'unité des référents utilisés par ce dernier et l'islamisme ; enfin, s'il a pu sembler évident que la spécificité de l'islamisme était d'être radicale, contestataire et anti-occidentale, les faits paraissent contredire cette assertion. Outre le fait que les bailleurs de fond sont à rechercher du côté des monarchies pétrolières, il s'avère que le référent islamique peut être revendiqué et même adopté par les acteurs de la vie politique et économique qui ne sont pas tous radicaux « et dont les pratiques sont objectivement orientées vers la préservation du statu quo social, politique et économique » (cf. A. Roussillon). L'islam égyptien de cette dernière décennie en est un parfait exemple : d'un côté les *jama'ât* islamiques semblent bien correspondre au qualificatif de « radicales », d'un autre côté il y a l'expérience des sociétés islamiques de placement de fonds qui elles aussi ont remis en cause l'ordre étatique et légal... mais de manière moins radicale, et entre les deux, un État qui déclare également fonctionner au nom de l'islam et de la *chari'a*.

2. Lire à ce propos Roussillon A., 1988, *Sociétés islamiques de placement de fonds et ouverture économique*, Dossier du CEDEJ.

3. « Caisses de vœux ». Les personnes qui font des vœux pour des événements importants de leur vie (examen, maladie, etc.) y versent de l'argent qui est ensuite distribué aux nécessiteux.

4. Le code des impôts a subi d'importantes modifications dans les années 1980, notamment avec la loi n° 157 de l'année 1981 et ses décrets d'application.

5. Monteil V., 1987, *La Pensée Arabe*, Seghers, coll. « Clefs », 3e édition revue et corrigée.

6. Corbon J., 1962-63, « La zakât, étude philologique », MIDEO n° 7.

7. *Encyclopédie de l'islam*, tome IV.

8. *Al-Liwâ' al-islâmi* du 4/5/1989.

9. À part la zakât sur les marchandises, il existe également la zakât sur l'or et l'argent, les métaux et les trésors, le bétail, les plantes et les fruits.

10. Journal considéré comme l'organe officiel des Frères musulmans.

11. Organe du parti du Travail, qui a fait alliance avec les Frères musulmans.

12. Publication « islamiste » officielle.

13. L'expression « sortir sa zakât », traduite littéralement de l'arabe, suggère bien les connotations de culpabilité et de purification liées à la zakât.

14. Comme l'association « La nuit du destin », par exemple.

15. Roussillon A., *op. cit.*

16. « Gens de bien ».

17. Ces informations sur l'organisation interne de l'administration de la zakât à la Banque Nasser proviennent de deux interviews effectuées fin janvier 1991 : l'une du wakîl de la Banque, l'autre d'un fonctionnaire de cette même Banque.

18. Circulaires de l'administration de la *da'wa* du Ministère des Waqfs du 11/12/1973 et du 6/5/1989.

19. La *Gama'iyya char'iyya* est l'une des plus anciennes associations de charité islamique en Égypte.

20. Ces deux documents internes ne sont pas datés mais, dans la mesure où ils comportent le bilan de l'année 1990, ils datent probablement de décembre 1990. Cette question de date est importante car les documents dont nous disposons ne nous permettent pas de savoir à quelle période précise le discours de cette Banque a adopté une tonalité « islamiste ».

21. Comités de la zakât : *Le chemin vers la mosquée-cathédrale*.

22. *Op. cit.* p. 1.

23. Comités de la zakât : *Le chemin vers la résolution des problèmes des musulmans*.

24. Ce prédicateur s'est distingué dernièrement par sa position originale (tranchant sur celle du gouvernement égyptien) sur la guerre du Golfe.

25. Le cheikh al-Ghazâlî est une personnalité islamiste modérée très connue en Égypte et dans le monde arabe. Ancien membre de l'association des Frères musulmans, il en avait été radié en 1954 d'après ses propres dires. Il a été nommé par le président Sadate à la direction générale de la Prédication au ministère des Waqfs. Aujourd'hui il écrit dans de nombreux journaux de l'opposition islamiste et également de « l'islamisme officiel », et s'exprime en outre à la radio et à la télévision.
26. Le cheikh Cha'rawî : célèbre en Égypte pour ses sermons télévisés et également pour ses écrits.
27. 'Umar 'Abd al-Rahmân : mufti du groupe islamiste bien connu, al-Jihâd ; innocenté lors du procès d'Anouar al-Sadate.
28. Al-Rayân, société de placement de fonds qui a défrayé la chronique à la fin des années 1980 en Égypte et dont les activités ont abouti à un procès retentissant.
29. Kepel G., *La revanche de Dieu*, op. cit. Gilles Keppel emploie cette expression pour désigner une des stratégies du courant islamiste d'opposition pour conquérir la société égyptienne : Le paradoxe, ici, est que cette stratégie (mais peut-on véritablement parler de stratégie ?) est le fait d'une institution officielle.
30. L'expression est de Kepel G., 1987, *Les banlieues de l'Islam*, Le Seuil, Paris.
31. Les *Gama'ât* islamiques mettent en place, notamment dans les universités, des systèmes de prestations sociales au bénéfice de leur services : bibliothèques, services de photocopies, etc.
32. Voir Rycx J.-F., 1987, *Islam et dérégulation financière : banques et sociétés islamiques d'investissement, le cas égyptien*, Dossier du CEDEJ, et également (en arabe) Al-Ansari M., Ismail H., Mitwalli S., 1988, *Les Banques Islamiques*, le Caire.
33. Cette dernière remarque constitue-t-elle une critique implicite de la Banque sociale Nasser ?
34. Le vice-président de la Banque Fayçal, dans une lettre ouverte publiée par le journal *al-Nûr* du 2 janvier 1991, a répondu aux attaques qui lui ont été adressées par ce même journal, lui reprochant d'avoir reçu l'ambassadeur américain en Égypte. Après avoir rappelé que la Banque Fayçal a « sorti » une zakât de 20 millions de LE ces dix dernières années, le vice-président a répondu que l'acceptation de cette visite était motivée par la volonté de faire découvrir au monde entier les bienfaits de l'économie islamique. Il a ajouté que l'utilisation de la zakât pour aider au financement de petites entreprises a pour objectif de réduire les différences sociales en Égypte.
35. Bulletin d'information de la Banque Fayçal n° 3, mars 1991.
36. Le syndicat des médecins connaît une forte influence islamiste notamment depuis 1988.
-

INDEX

Mots-clés : aumône, banque islamique, charité, islamisme, zakât

AUTEUR

SARAH BEN NÉFISSA-PARIS

ORSTOM-CEDEJ